

QUELQUES RAPPELS SUR LES RESEAUX SOCIAUX

A l'information publiée dans la presse ou sur des sites Internet, s'ajoute aujourd'hui tout un champ informatique relevant de la communication dite 2,0 sur le web (procédés interactifs). L'interdiction de divulguer des informations sur des patients est une exigence fondamentale et un impératif déontologique essentiel pour un masseur kinésithérapeute.

Toute communication publique, y compris sur les réseaux sociaux, doit donc respecter l'anonymat des personnes et ne pas permettre, même indirectement, leur identification. Rappelons que la divulgation d'informations couvertes par le secret expose le professionnel, conformément à l'article 226-13 du code pénal, à une sanction pénale ainsi qu'une sanction disciplinaire.

De plus, l'usage des réseaux sociaux ne doit pas conduire le MK, sous couvert de sa liberté d'expression ou agissant comme un modérateur sur un forum, à pouvoir indirectement se faire connaître en utilisant des méthodes publicitaires. Par exemple si le MK fait usage de son identité professionnelle, il doit veiller à rester dans le champ informatif et ne pas se laisser soupçonner de démarchage auprès de patients potentiels.

Ainsi si un MK souhaite ouvrir une page publique Facebook, il lui conviendra de s'assurer que ses critères de confidentialité ont été bien paramétrés ; il ne doit pas être permis aux internautes de pouvoir rédiger des commentaires ou appréciations subjectives à son égard.